

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 6 juillet 2005 fixant la liste des corps et emplois d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR : MJSK0570115A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dès lors qu'ils exercent leurs fonctions en administration centrale, les fonctionnaires autres que ceux appartenant à des corps d'administration centrale et les agents non titulaires de droit public recrutés sur contrat à durée indéterminée du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales prévue par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, selon les assimilations suivantes :

GRADES ou emplois d'administration centrale	GRADES OU EMPLOIS D'ASSIMILATION
Chef de service.	Emploi de délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale.
	Emploi de délégué en administration centrale.
Directeur adjoint, sous-directeur et directeur de projet.	Conservateur général des bibliothèques.
Administrateur civil hors classe.	Conservateur en chef des bibliothèques.
	Ingénieur de recherche hors classe.
	Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe.
	Inspecteur de l'éducation nationale hors classe.
	Inspecteur principal de la jeunesse et des sports.
	Personnel de direction hors classe.
	Professeur agrégé hors classe.
Conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe.	

GRADES ou emplois d'administration centrale	GRADES OU EMPLOIS D'ASSIMILATION
Administrateur civil.	Chef de mission.
	Chef d'études documentaires.
	Conservateur des bibliothèques de 1 ^{re} classe.
	Ingénieur de recherche de 1 ^{re} classe.
	Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale.
	Inspecteur de la jeunesse et des sports de 1 ^{re} classe.
	Personnel de direction de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
	Professeur agrégé de classe normale.
	Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.
	Conservateur des bibliothèques de 2 ^e classe.
	Conseiller technique et pédagogique supérieur de classe normale.
	Agent contractuel hors catégorie (IB 901-GB).
	Attaché principal de 1 ^{re} classe.
Attaché principal de recherche et de formation de 1 ^{re} classe.	
Attaché principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques de 1 ^{re} classe.	
Conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe.	
Conseiller principal d'éducation hors classe.	
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.	
Chargé d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle.	
Directeur de centre d'information et d'orientation.	
Ingénieur de recherche de 2 ^e classe.	
Ingénieur d'études hors classe.	
Professeur certifié hors classe.	
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe.	
Professeur de lycée professionnel hors classe.	
Professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle.	
Professeur de sport hors classe.	
Professeur des écoles hors classe.	

GRADES ou emplois d'administration centrale	GRADES OU EMPLOIS D'ASSIMILATION
	Autres agents contractuels dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 885.
Attaché principal de 2 ^e classe.	Attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 2 ^e classe.
	Attaché principal d'administration de recherche et de formation de 2 ^e classe.
	Attaché principal de l'Institut national de la statistique et des études économiques de 2 ^e classe.
	Conseiller d'administration scolaire et universitaire de classe normale.
	Inspecteur de la jeunesse et des sports de 2 ^e classe.
	Ingénieur d'études de 1 ^{re} classe.
	Conseiller d'orientation-psychologue.
	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale.
	Chargé d'éducation populaire et de jeunesse hors classe.
	Conseiller principal d'éducation de classe normale.
	Professeur certifié de classe normale.
	Professeur d'éducation physique et sportive de classe normale.
	Professeur de lycée professionnel de classe normale.
	Professeur d'enseignement général de collège hors classe.
	Professeur de sport de classe normale.
	Agent contractuel hors catégorie (IB 686-885).
	Autres agents contractuels dont l'indice brut de rémunération est compris entre 686 et 885.
	Professeur des écoles de classe normale.
Attaché.	Attaché d'administration scolaire et universitaire.
	Attaché d'administration de recherche et de formation.
	Attaché de l'Institut national de la statistique et des études économiques.
	Ingénieur d'études de 2 ^e classe.
	Bibliothécaire.
	Assistant ingénieur.
	Chargé d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale.
	Agent contractuel de 1 ^{re} catégorie.

GRADES ou emplois d'administration centrale	GRADES OU EMPLOIS D'ASSIMILATION
	Autres agents contractuels assimilés à la catégorie A et dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 686.
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle.	Assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle. Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe. Infirmière et infirmier de classe supérieure. Instituteur. Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle. Secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe exceptionnelle. Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle.
Secrétaire administratif de classe supérieure.	Assistant des bibliothèques de classe supérieure. Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1 ^{re} classe. Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure. Secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe supérieure. Technicien de recherche et de formation de classe supérieure. Agent principal des services techniques de 1 ^{re} catégorie.
Secrétaire administratif de classe normale.	Assistant des bibliothèques de classe normale à partir du 8 ^e échelon. Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2 ^e classe à partir du 6 ^e échelon. Infirmière et infirmier de classe normale à partir du 4 ^e échelon. Secrétaire d'administration scolaire et universitaire de classe normale à partir du 8 ^e échelon. Secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe normale à partir du 6 ^e échelon. Agent contractuel de 2 ^e et 3 ^e catégorie et dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380. Autres agents contractuels assimilés à la catégorie B et dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380. Agent principal des services techniques de 2 ^e catégorie. Chef de service intérieur de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380. Technicien de recherche et de formation de classe normale à partir du 6 ^e échelon.

Art. 2. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 20 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de personnel en fonctions à l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports en application du décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

- l'arrêté du 20 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents non titulaires de droit public en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports en application du décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2005 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2005.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
du personnel et de l'administration :

Le sous-directeur des affaires générales,
J.-M. FAY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
V. BERJOT

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

La sous-directrice,
A. WAGNER